

# IV- PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

## ARTICLE 7

### Autorisations

#### 1) Pêche à la ligne

...

1) Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre lignes montées sur cannes et équipées de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. La pêche au moyen de la vermée est autorisée ainsi que la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur.

2) Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie exceptés les plans d'eau, les pêcheurs ne peuvent utiliser qu'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, la vermée et six balances à écrevisses maximum.

3) Dans tous les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, les pêcheurs peuvent utiliser deux lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles la vermée et six balances à écrevisses maximum.

...

#### 2) Pêche aux engins et aux filets dans les cours d'eau domaniaux :

1°) Licences Filets sur la Dordogne et sur le Lot :

- filets de type "araignée" ou tramail d'une longueur cumulée maximum de 60 m (mailles de moins de 40 mm interdites) ou un filet, épuisette de type coul, muni d'un manche, de 1,50 m de diamètre maximum (mailles de moins de 40 mm interdites).

- nasses à poissons blancs : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm.

- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons.

- nasses de type anguillère à mailles de 10 mm, bosselles à anguilles ou nasses à lamproie ou bourgnes, au nombre total de 3 au maximum. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm.

- **épervier bâtard**, maille minimale de 10 mm et maximale de 40 mm, hauteur de 3m, diamètre maximal de 8 m.

; un seul autorisé par binôme «maître/élève», au lieu et date définis.

2°) Licences Cordes et nasses sur la Dordogne et sur le Lot

- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons

- nasses à poissons blancs : l'utilisation des nasses est limitée au nombre de 3. Il s'agit de nasses à mailles de 27 mm.

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

...

2) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi des filets, des lignes de fond ainsi que des nasses, à l'exception des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère ou à lamproie et du coul, est interdit dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

...

## DISPOSITIONS DIVERSES

...

Sur la Dordogne et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages

...

Dispositions particulières concernant la pêche de l'anguille jaune  
Les pêcheurs amateurs aux engins et filets désirant pêcher l'anguille, doivent disposer d'une autorisation annuelle individuelle, délivrée par le Préfet du département.

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné au respect des obligations en matière de déclaration de captures d'anguilles :

tout pêcheur amateur aux engins et filets doit déclarer ses captures d'anguilles jaunes une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant, au moyen d'une fiche de déclaration de captures, annexée au présent arrêté.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

### **1) Ouverture générale :**

- Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux cordes et nasses anguillères (CN), nasses (N) et filets (F), épervier à titre expérimental

a) Sur le Lot :

N et F : uniquement du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus,

CN: du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus,

Epervier : du 10 au 20 août inclus, uniquement sur le lot B03, en binôme « G. PRADINES (maître) / un élève».

b) Sur la Dordogne :

CN : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 30 septembre inclus,

N : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus,

F : du 1<sup>er</sup> au 31 janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> lundi de juillet au 2<sup>ème</sup> samedi de septembre dix-huit heures (18h00),

Epervier : du 10 au 20 août inclus, uniquement sur le lot C06, en binôme « C. BOUSCAREL. (maître) / un élève».

### **2) Ouvertures spécifiques :**

- Brochet, sandre, black-bass, perche commune : Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus.
  - Truites (autres que truites de mer et truite arc-en-ciel) et omble et saumon de fontaine : Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.
  - Truites arc-en-ciel : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie sauf sur le Lot, la Dordogne et la Cère.
  - du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus sur le Lot, la Dordogne et la Cère et les cours d'eau ou plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie.
  - Ombre commun : Du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 2<sup>ème</sup> dimanche de novembre inclus.
  - Pour toutes les espèces d'écrevisses sauf les écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.
- Un arrêté préfectoral détermine les cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels la pêche à la balance est interdite.
- Grenouilles vertes et rousses : Du 1<sup>er</sup> samedi de juillet au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

...